

numéro de répertoire <b>2019/ 27016.</b>
date du prononcé <b>03/12/2019</b>
numéro de rôle <b>2017/2027/B</b>

ne pas présenter à l'inspecteur

ORU – DRU

*2035*  
*obam*  
*23.*

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

## ORDONNANCE

présenté le
ne pas enregistrer

12ème chambre Fam

## **Reconnaissance d'un acte passé à l'étranger**

En cause de :

**Monsieur X**, décédé en cours de procédure ;

**Madame Y**, résidant au (...) (Maroc), faisant élection de domicile au cabinet de son conseil ;

Requérants,

Ayant pour conseil **Me Pascal VANWELDE**, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, Rue Eugène Smits 28-30 ;

\*\*\*

Vu la requête introductive d'instance déposée au greffe le 26 juin 2017 ;

Vu les conclusions déposées au greffe en date du 24 octobre 2019 ;

Entendu le conseil de la requérante, Me VANWELDE, en ses dires et moyens à l'audience du 4 novembre 2019, tenue en chambre du conseil ;

\* \* \*

### **I. Objet de la demande**

---

La demande tend à entendre dire pour droit que le mariage célébré entre les requérants au Maroc, le 28 mars 2013, est valide et doit être reconnu en Belgique.

### **II. Antécédents**

M. X est né le 13 octobre 1985 et était de nationalité marocaine au moment du mariage. M<sup>me</sup> Y qui est née le 14 octobre 1978 est également de nationalité marocaine.

Ils se sont mariés au Maroc, le 28 mars 2013.

Le 3 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux en Belgique.

L'Office des étrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à l'éventualité d'un mariage simulé dans le chef des requérants.

Le Procureur du Roi, à la suite de son enquête, a rendu un avis défavorable à la reconnaissance du mariage.

Le 30 juin 2014, l'Office des étrangers a rejeté la demande de visa de la requérante.

### **III. Procédure**

Il apparaît que le requérant est décédé à Auderghem en cours de procédure, le 22 août 2018.

L'action introduite demeure recevable dans le chef de la requérante, celle-ci démontrant à suffisance de droit conserver un intérêt actuel et effectif à voir son mariage reconnu valable en Belgique.

Elle est en outre fondée à poursuivre seule cette reconnaissance dès lors que le décès de son époux ne rend pas impossible la réalisation de l'objet de l'action.

En ce qui concerne le requérant, il y a lieu de considérer que l'instance s'est éteinte dans son chef du fait de son décès.

Le caractère éminemment personnel de l'action fait, en effet, exception à la possibilité prévue par l'article 816 du code judiciaire de voir l'instance reprise par les ayants droits du requérant. (En ce sens, Cf. arrêt du 10 octobre 2008, C.07.0533.N/1 ; J. Englebert et X. Taton, Droit du procès civil, vol. 2, Anthémis 2019, p. 181 ; G. De Leval, Eléments de procédure civile, 2<sup>ème</sup> ed., 2005, p.182).

### **IV. Discussion**

1. Les actes authentiques étrangers sont en principe reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure (article 27 §1<sup>er</sup> du code de droit international privé).

L'autorité amenée à reconnaître l'acte doit toutefois examiner sa validité conformément au droit applicable en vertu du code de droit international privé, tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

2. Le droit applicable au mariage est régi par l'article 46 du code de droit international privé qui prévoit que :

*« Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. »*

Suivant l'article 47 § 1<sup>er</sup>, *« Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ».*

3. En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, le droit marocain s'applique en l'espèce et il n'est pas contesté que les formalités prescrites par ce droit aient été respectées.

4. Concernant les conditions de fond du mariage, il y a lieu de les vérifier au regard du droit dont chaque époux a la nationalité, soit au regard du droit marocain pour chacun des requérants.

Il convient dès lors notamment d'examiner si les parties avaient l'intention de créer une communauté de vie durable.

En l'espèce, seule cette condition est considérée comme non remplie dans le chef des requérants.

En vertu de la législation nationale des parties, dont les articles 4, 10 et 57 du nouveau code de la famille marocain, le consentement réel à l'institution du mariage constitue en effet une condition de fond de celui-ci.

5. La décision négative rendue par l'Office des étrangers est notamment fondée sur les éléments suivants :

- il y a une grande différence d'âge entre les parties, la requérante ayant 7 ans de plus que son époux, ce qui est contraire à la tradition marocaine;
- le requérant est handicapé ;
- leur rencontre a eu lieu grâce à un intermédiaire, la soeur du requérant;
- le mariage a été précipité ; les parties ne se sont pas rencontrées avant le voyage du requérant au Maroc en mars 2013 en vue de la célébration de leur union;
- il n'y a pas eu de fête de mariage ;
- le requérant n'est pas retourné au Maroc depuis lors ;
- il y a des contradictions dans les déclarations des parties, notamment quant à la fête de mariage envisagée ;
- il n'y a pas eu de voyage de noces ;
- la requérante n'habite pas avec sa belle-famille, ce qui est contraire à la tradition marocaine ;
- aucune photo du couple n'a été présentée ;
- la requérante déclare vouloir s'occuper de son époux handicapé mais n'a jamais suivi de formation pour ce faire ;
- il y a une méconnaissance certaine des parties ;

- la sœur de la requérante est arrivée en France grâce à un regroupement familial et son oncle habite aux Pays-Bas.

Il a été rappelé à différentes reprises que s'agissant de statuer sur une demande de reconnaissance de mariage, « *il convient en l'espèce d'appliquer par analogie les principes dégagés par la jurisprudence en matière de refus de célébration de mariage, en vertu desquels le juge saisi d'un recours contre la décision de l'officier de l'état civil n'est pas tenu de limiter son contrôle aux éléments portés à la connaissance de l'officier de l'état civil ou invoqués par celui-ci, mais peut au contraire étendre son contrôle et fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments survenus postérieurement à la décision litigieuse* » (voir Bruxelles, 3<sup>ème</sup> chambre, 16 octobre 2008, Actualités du droit de la famille 2009/7, p. 131 et s. avec note J. Fierens).

Les mêmes principes sont d'application lorsque le refus émane de l'Office des étrangers.

En l'espèce, les parties déposent des photos de leur mariage et de moments passés ensemble et en famille.

Il est démontré que le requérant s'est rendu au Maroc après le mariage, notamment en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Lors de l'audition du requérant par la police, le 31 janvier 2018, les enquêteurs ont émis un avis favorable quant à la sincérité du mariage.

Il ne ressort pas à suffisance des éléments du dossier que les requérants ou l'un d'entre eux n'avaient pas, lors de leur mariage, de projet de vie commune.

La différence d'âge entre les parties, les circonstances de leur rencontre ainsi que les imprécisions et contradictions constatées dans leurs déclarations ne le démontrent pas plus.

Enfin, le fait que la requérante pourra bénéficier des avantages liés au statut de conjoint d'un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique, entretemps devenu belge, n'implique pas en soi que c'est son objectif exclusif.

Les éléments soumis au tribunal sont insuffisants pour considérer comme manifestement établi qu'en se mariant, les parties ou l'une d'entre elles n'avaient pas l'intention sincère de créer une communauté de vie durable.

Le mariage des parties, célébré au Maroc, répond donc aux conditions de fond requises par leur loi nationale.

6. Il n'y a par ailleurs pas lieu à application des articles 18 et 21 du code de droit international privé, la fraude à la loi ou contrariété à l'ordre public de dispositions de droit marocain.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que le mariage invoqué est valable et qu'il doit être reconnu en Belgique.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les articles 1025 à 1029 du code judiciaire;

Entendu en chambre du conseil du 4 novembre 2019, M. de Theux, premier substitut du procureur du Roi, en son avis oral ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après :

Dit que le mariage contracté le 28 mars 2013 par les requérants au Maroc est valide et peut sortir ses pleins et entiers effets en Belgique ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Délaisse à la requérante les frais de son intervention.

***Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12<sup>ème</sup> chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 03/12/2019.***

Où étaient présents et siégeaient :

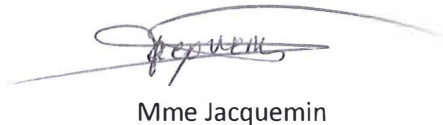
Mme Jacquemin : Vice-Présidente

M. de Theux : 1<sup>er</sup> substitut du procureur du Roi

Mme Romain : greffier délégué



Mme Romain



Mme Jacquemin